

Dans le cas d'espèce, le montant du crédit est nécessaire pour continuer l'exploitation de l'entreprise compte tenu que le montant minimal à court terme est de 3 000 millions de pesetas espagnoles pour pouvoir continuer le fonctionnement de l'entreprise.

La durée du crédit de douze mois est la période nécessaire à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles compte tenu des conditions de marché pour la vente des actifs de l'entreprise à un prix raisonnable.

Ainsi, l'aide est justifiée pour des raisons sociales aiguës et le maintien de l'entreprise ne paraît pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres.

Par contre, le taux du crédit est bonifié en 1,8 point par rapport au taux du marché. Avec les conditions susmentionnées, les crédits doivent être à un taux équivalant à celui du marché.

Dans ces conditions, il ne peut pas être considéré que l'aide soit conforme aux critères de la Commission pour ce type d'aides. Dès lors, la mesure en question, qui tombe dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1, ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

La Commission, sur la base des informations disponibles, a dès lors décidé de considérer cette aide comme incompatible avec le marché commun et d'ouvrir à son égard la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

La Commission attire l'attention du gouvernement espagnol sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 au sujet de leurs obliga-

tions résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1993, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement et d'un refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement les mesures communautaires.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met le gouvernement espagnol en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre.

La Commission informe le gouvernement espagnol qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés de lui présenter leurs observations par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement espagnol.

AIDES D'ÉTAT

Modification de la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE aux aides d'État à finalité régionale

(94/C 364/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée aux États membres et autres intéressés concernant une modification apportée au titre II de la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) aux aides régionales

Par décision du 1^{er} juin 1994, la Commission a décidé de modifier la méthode susmentionnée. Le texte de la décision est repris ci-dessous.

«1. INTRODUCTION

1. L'examen de l'éligibilité des régions aux aides d'État à finalité régionale prend actuellement pour base une

communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) aux aides régionales⁽¹⁾. La présente modification ne concernera que la partie de la méthode qui applique l'article 92 paragraphe 3 point c) aux aides

(¹) JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

régionales⁽¹⁾. La partie de la méthode qui applique l'article 92 paragraphe 3 point a) reste donc inchangée.

2. La méthode 92.3.c), aux fins d'évaluer la situation socio-économique d'une région et, partant, l'éligibilité de cette dernière aux aides régionales, se fonde sur deux phases. La première phase prend pour base des indices, d'une part, de produit intérieur brut (PIB) par habitant ou de valeur ajoutée brute (VAB) au coût des facteurs et, d'autre part, de chômage structurel. Ces indices sont calculés sur la base de l'unité géographique du niveau III de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou, dans des circonstances exceptionnellement justifiées, une unité géographique plus petite. La deuxième phase, dont la fonction est de compléter et d'ajuster marginalement les résultats de la première phase et non de se substituer à elle, prend pour sa part en considération d'autres indicateurs pertinents qui peuvent éclairer avec plus de précision la situation socio-économique d'une région donnée. Cette seconde phase concerne donc essentiellement les régions dont les indices socio-économiques se situent à la marge de l'éligibilité à la première phase. Ces autres indicateurs sont, à titre d'exemple, la tendance et la structure du chômage, l'évolution de l'emploi, la migration nette, la structure de l'activité économique, la topographie.

2. MOTIVATION

1. La méthode 92.3.c) est utilisée par la Commission depuis 1983 pour déterminer l'éligibilité aux aides régionales des régions des États membres. Les indicateurs qu'elle utilise, le cas échéant marginalement articulés avec ceux de la seconde phase, ont à ce jour permis de déceler adéquatement les signes des problèmes de développement régional dont souffraient certaines régions dans la Communauté.
2. Or, dans le cadre des prochaines adhésions (ainsi que du fonctionnement équitable de l'Espace économique européen), les analyses et projections effectuées par la Commission ont démontré que les indicateurs utilisés dans la première phase de l'actuelle méthode n'étaient pas de nature à refléter adéquatement les problèmes régionaux spécifiques que connaissent certains candidats et, plus particulièrement, les trois pays nordiques (Norvège, Suède, Finlande). Ainsi, une partie importante de la réalité régionale que les indicateurs en question sont censés repérer échappe à l'analyse de l'éligibilité.
3. Cette inadaptation de l'acquis communautaire actuel en la matière tient principalement au fait que tant la Norvège que la Suède et la Finlande connaissent une série de particularités concernant, d'une part, leur géographie (ultranordicité de certaines zones, conditions climatiques rudes, très longues distances internes) et, d'autre part, la très faible densité de population qui caractérise certaines parties de leur territoire. Ces singularités sont nouvelles pour la Communauté européenne. Elles ne se retrouvent en effet dans aucun autre pays membre actuel et n'ont, par conséquent, pas été prises en considération comme problèmes de base lors de l'élaboration de la méthode. Le résultat est que ces particularités, qui constituent autant d'entraves au développement régional et de handicaps à surmonter par les entreprises, ne sont pas reflétées par les seuls indicateurs statistiques qui se retrouvent dans la première phase de la méthode.
4. Dans ces circonstances, il est nécessaire de trouver un critère d'éligibilité qui puisse répondre aux problèmes posés ci-dessus. Ce critère doit obéir à au moins deux conditions: il doit rester d'application générale, c'est-à-dire potentiellement applicable à tout pays, et éviter de perturber l'organisation communautaire et, plus particulièrement, le système des aides régionales actuellement en vigueur. Afin de constituer un critère objectif valable *erga omnes*, il doit fonctionner comme un critère alternatif aux critères de chômage et de PIB de la première phase de la méthode. Ainsi, toute région de niveau NUTS III rencontrant soit le taux de chômage requis, soit le taux de PIB requis, soit le critère nouveau, pourrait, le cas échéant et suivant l'appréciation discrétionnaire de la Commission, être reconnue éligible aux aides régionales.
5. Comme cela avait déjà été prévu à titre exemplatif dans la déclaration commune sur l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord sur l'Espace économique européen⁽²⁾, la Commission pourrait par conséquent adopter comme nouveau critère d'éligibilité de base le critère de la très faible densité de population. Ce critère serait celui d'une densité démographique inférieure à 12,5 habitants par km². Ainsi, toutes les régions de niveau NUTS III dont la densité de population sera inférieure à ce niveau pourraient, après appréciation et décision de la Commission, bénéficier de la dérogation régionale prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE.
6. Si ce critère de la faible densité de population permet d'apporter une réponse satisfaisante au problème du dépeuplement dont ont à souffrir certaines régions, il ne règle cependant pas un autre handicap régional propre aux pays nordiques, à savoir les surcoûts entraînés par les très longues distances et les conditions climatiques difficiles que doivent supporter les entreprises. Ces éléments peuvent en effet agir de deux façons à l'encontre du développement régional: ils peuvent soit amener les entreprises qui sont implantées dans ces régions à se délocaliser dans des régions moins décentralisées et plus propices à l'activité

(1) Ci-après dénommée "la méthode" ou "la méthode 92.3.c)".

(2) Accord sur l'Espace économique européen (JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 538).

économique, soit dissuader les entreprises de s'implanter dans les régions excentrées. En conséquence, la Commission pourrait aussi décider d'autoriser, de manière limitée et discrétionnaire en fonction de la sauvegarde de l'intérêt commun, des aides aux entreprises destinées à compenser en partie les surcoûts de transport. Cette compensation devrait toutefois respecter notamment les conditions suivantes:

- les aides ne pourront servir qu'à compenser les surcoûts de transport. L'État membre concerné devra justifier la nécessité de compensation au moyen de critères objectifs. En aucun cas une surcompensation des coûts ne pourra avoir lieu. À cette fin, le cumul entre les différents régimes d'aide au transport, et notamment les articles 77 et 80 du traité CE, devra être pris en compte,
- les aides ne pourront concerner que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales du pays concerné. En d'autres termes, ces aides ne pourront en aucun cas constituer des aides à l'exportation,
- les aides devront être objectivement quantifiables *ex ante* sur la base d'un ratio "aide par kilomètre parcouru" ou sur la base d'un ratio "aide par kilomètre parcouru et aide par unité de poids", et devront faire l'objet d'un rapport annuel établi sur la base notamment du ou desdits ratios,
- l'estimation du surcoût devra prendre pour base le moyen de transport le plus économique et la voie la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux,
- les aides ne pourront être octroyées qu'aux entreprises situées en zone éligible aux aides d'État à finalité régionale sur la base du nouveau critère de la faible densité de population,
- seront exclus du bénéfice des aides au transport, les produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative (produits d'extraction, centrales énergétiques hydrauliques, etc.),

- les aides au transport octroyées en faveur des entreprises appartenant aux secteurs considérés comme sensibles par la Commission (automobile, textile, fibres synthétiques, construction navale, secteurs CECA et acier tombant hors du champ d'application du traité CECA) seront soumises à l'obligation de notification préalable et aux orientations sectorielles en vigueur,
- les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité CE, autres que les produits de la pêche, ne sont pas couverts par les présentes dispositions et feront l'objet d'une proposition appropriée qui permettra notamment de tenir compte des dispositions convenues pour le secteur agricole dans le cadre des négociations d'adhésion.

Dans les deux ans qui suivront la date de l'adhésion, les régimes d'aide au transport existants feront l'objet d'un examen sur la base des critères mentionnés ci-dessus. Pour ce qui concerne les futurs régimes d'aide au transport, dont l'applicabilité sera limitée dans le temps, ils ne pourront en aucun cas être plus favorables que les régimes existant dans chaque État membre respectivement.

3. DÉCISION

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a décidé, dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CE ainsi que des articles 61 et 62 de l'accord EEE:

- 1) de modifier la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 point c) aux aides d'État à finalité régionale par l'introduction d'un point 2 *bis* disposant:

"2 *bis*. Addendum à la première phase de l'analyse.

Afin de tenir compte des problèmes particuliers de développement régional liés à la démographie, peuvent également être considérées comme éligibles aux aides régionales au titre de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c), les régions correspondant à l'unité géographique de niveau III de la NUTS, dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré";
- 2) d'adopter une position de principe favorable aux aides destinées à compenser les surcoûts de transport, dans le respect des conditions indiquées au point 2.6.»